

## **VD\_GERICHTE JS14.020775 vom 13. Juli 2016**

VD Tribunal cantonal, 2016-07-13, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_gerichte\\_JS14.020775](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_JS14.020775)

FR: VD\_GERICHTE JS14.020775 du 13 juillet 2016

IT: VD\_GERICHTE JS14.020775 del 13 luglio 2016

### **Erwägungen**

#### **E. 14**

mars 2011/12 consid. 2, JdT 2011 III 43). 3. L'appelant conteste uniquement le dies a quo de la modification de la contribution d'entretien, fixé par le premier juge au jour d'entrée en force de l'ordonnance de mesures protectrices de l'union conjugale. Il soutient que la modification ordonnée devait déployer ses effets dès le 1er décembre 2015. 3.1 Les époux peuvent solliciter la modification de mesures protectrices de l'union conjugale si, depuis l'entrée en vigueur de celles-ci, les circonstances de fait ont changé d'une manière essentielle et durable, ou encore si le juge s'est fondé sur des faits qui se sont révélés faux ou ne se sont par la suite pas réalisés comme prévus (art. 179 al. 1 CC). Une modification peut également être demandée si la décision de mesures protectrices est apparue plus tard injustifiée parce que le juge appelé à statuer n'a pas eu connaissance de faits importants. La procédure de modification n'a cependant pas pour but de corriger le premier jugement, mais de l'adapter aux circonstances nouvelles (ATF 141 III 376 consid. 3.3.1; ATF 129 III 60 consid. 2; TF 5A\_544/2015 du 9 février 2016 consid. 2.1; TF 5A\_572/2015 du 8 octobre 2015 consid. 4.2; TF 5A\_56/2015 du 10 septembre 2015 consid. 3.1; TF 5A\_155/2015 du 18 juin 2015 consid. 3.1; TF 5A\_138/2015 du 1er avril 2015 consid. 3.1 et les références). Le moment déterminant pour apprécier si des circonstances nouvelles se sont produites est la date du dépôt de la demande de modification (ATF 137 III 604 consid. 4.1.1; ATF 120 II 285 consid. 4b; TF 5A\_544/2015 du 9 février 2016 consid. 2.1; TF 5A\_56/2015 du 10 septembre 2015 consid. 3.1).

- 7 - De jurisprudence constante, la décision de modification des mesures protectrices ou provisoires ne déploie en principe ses effets que pour le futur, l'ancienne réglementation restant valable jusqu'à l'entrée en force formelle du nouveau prononcé. En matière de contributions d'entretien, la modification peut aussi prendre effet – au plus tôt – au moment du dépôt de la requête (ou à une date ultérieure), l'octroi d'un tel effet rétroactif relevant toutefois de l'appréciation du juge. Seuls des motifs très particuliers, tels qu'un lieu de séjour inconnu ou une absence du pays du débiteur de la contribution d'entretien, ou encore un comportement d'une partie contraire à la bonne foi, peuvent justifier une rétroactivité dans une plus large mesure (ATF 111 II 103 consid. 4; TF 5A\_501/2015 du 12 janvier 2016 consid. 4.1; TF 5A\_274/2015 du 25 août 2015 consid. 3.5; TF 5A\_681/2014 du 14 avril 2015 consid. 4.3; TF 5A\_597/2013 du 4 mars 2014 consid. 3.1; TF 5A\_340/2008 du 12 août 2008 consid. 5 et les références). Il se justifie éventuellement de déroger à ces principes lorsqu'on exige d'une partie un changement de ses conditions de vie, en sorte que l'effet de la modification peut être fixé à une date ultérieure à celle de l'entrée en force formelle du nouveau prononcé (TF 5A\_501/2015 du 12 janvier 2016 consid. 4.1 ; TF 5A\_101/2013 du 25 juillet 2013 consid. 3.1; TF 5P.388/2003 du 7 janvier 2004 consid. 1.1, publié in Pra 2004 n° 96 p. 554 et in FamPra.ch 2004 p. 409, avec les citations). 3.2 En

l'espèce, la requête tendant à la modification de l'ordonnance de mesures protectrices de l'union conjugale du 19 juin 2015 a été déposée le

**E. 17**

décembre 2015. L'ordonnance est confirmée pour le surplus. III. Les dépens sont compensés. IV. L'indemnité de Me Raphaël Tati, conseil d'office d'A.F.\_\_\_\_\_, est arrêtée à 611 fr. 30 (six cent onze francs et trente centimes), TVA et débours inclus. V. Le bénéficiaire de l'assistance judiciaire est, dans la mesure de l'art. 123 CPC, tenu au remboursement de l'indemnité de son conseil d'office mise à la charge de l'Etat. VI. Le présent arrêt, rendu sans frais, est exécutoire.

- 10 - Le juge délégué : La greffière : Du Le présent arrêt, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié en expédition complète à : - Me Raphaël Tati (pour A.F.\_\_\_\_\_), - Me Hüsnü Ylmaz (pour B.F.\_\_\_\_\_), et communiqué, par l'envoi de photocopies, à : - Mme la Présidente du Tribunal civil de l'arrondissement de Lausanne. Le juge délégué de la Cour d'appel civile considère que la valeur litigieuse est inférieure à 30'000 francs.

- 11 - Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral ; RS 173.110), le cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.